

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N° 82-2017-04-14-006 .

**REGLEMENTATION DU PIÉGEAGE DES POPULATIONS D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES DANS LES SECTEURS D'INTERET
POUR LA PROTECTION DE LA LOUTRE D'EUROPE (*Lutra lutra*)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1 et les articles R427-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, organisée du 7 au 28 mars 2017 inclus, sur le site internet des services de l'État,
- Considérant l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,
- Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins du maire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne, le président de l'association des lieutenants de loutveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le **14 AVR. 2017**
Pour le préfet,
Par délégation
Pour le directeur
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes	type de zonage
ALBIAS	communal
BIOULE	communal
BRUNIQUEL	communal
CASTANET	communal
CAYLUS	communal
CAYRAC	communal
CAZALS	communal
ESPINAS	communal
FENEYROLS	communal
GINALS	communal
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LACAPELLE-LIVRON	communal
LAFRANCAISE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAGUEPIE	communal
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAVAURETTE	communal
LOZE	communal
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTRICOUX	communal
MOUILLAC	communal
NEGREPELISSE	De l'Aveyron à la RD 115
PARISOT	communal
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
PUYLAGARDE	communal
REALVILLE	communal
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	communal
SAINT CIRQ	communal
SAINT-PROJET	communal
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
VAREN	communal
VERFEIL	communal
VILLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »

ANNEXE 2

Zonage de l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutra d'Europe (*Lutra lutra*)

